

ANNEXE 1

AXE DE COLLABORATION :

COMMUNIQUER, SENSIBILISER, CONCEVOIR, ADAPTER UNE OFFRE DE FORMATION SPECIFIQUE SUR LE HANDICAP AU TRAVAIL

<p>Description de l'action</p> <p>Modalités administratives et financières</p> <p>Publics visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents territoriaux en situation de handicap - l'ensemble des agents territoriaux pour les actions d'information et de sensibilisation au handicap - les formateurs du CNFPT pour les actions d'information et de sensibilisation au handicap - les agents des employeurs publics non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP (agents de la fonction publique hospitalière et de l'Etat) 	<p>Action 1.1 Concevoir et adapter des référentiels de formation spécifiques sur le handicap au travail Il s'agit de la conception, l'élaboration et la diffusion de référentiels de formations spécifiques. Chaque année, le comité de pilotage définit les thématiques des référentiels de formation à produire (nouveau ou existant à adapter) par le CNFPT.</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à participer au financement des ressources internes ou externes consacrées à la conception, l'élaboration et la diffusion de ces référentiels de formation sur facture par référentiel de formation produit dans la limite fixée dans le tableau financier.</i></p> <p>Action 1.2. Rendre accessible des ressources pédagogiques et numériques aux agents territoriaux handicapés</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP participe financièrement sur facture dans la limite fixée dans le tableau financier. Un état annuel récapitulatif des ressources pédagogiques et numériques et d'accessibilité des espaces intranet et internet du CNFPT sera effectué dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel.</i></p> <p>Action 1.3 Concevoir et mettre en œuvre des événements avec notamment le FIPHFP</p> <p>➤ <i>Le CNFPT et le FIPHFP pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'échanges) sur les thématiques du handicap au travail, de l'apprentissage pour les personnes en situation de handicap et du reclassement en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.</i></p> <p><i>Le FIPHFP s'engage à financer les événementiels conçus et mis en œuvre dans la limite fixée dans le tableau financier annuel. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2).</i></p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article</p>
--	---

ANNEXE 1

	<p>4 de la convention cadre et celles définies dans la convention financière annuelle</p> <p>Action 1.4 Sensibiliser pour faciliter l'accueil et l'intégration des travailleurs handicapés</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque jour de formation par agent mise en œuvre pour un montant forfaitaire de 135 euros par jour. Dans le cadre d'inscription individuelle, le remboursement par le FIPHFP est fixé à un montant forfaitaire journalier de 135 euros par stagiaire. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2).</i></p>
<p>Modalités de remboursement par le FIPHFP</p>	<p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état des référentiels produits, un état des ressources numériques et pédagogiques produites et un état des événementiels mis en œuvre.</p> <p>Il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention cadre et celles définies dans la convention financière annuelle.</p>
<p>Indicateurs</p>	<p>Nombre de référentiels de formation et les métiers territoriaux visés</p> <p>Nombre de ressources pédagogiques et numériques produites adaptées aux situations de handicap</p> <p>Accès internet ou plateformes dédiées</p> <p>Nombre d'événementiels et nombre de participants</p> <p>Nombre d'applications métier et intranet accessibles (RGAA)</p> <p>Nombre de jours de formation</p> <p>Nombre de sessions réalisées</p> <p>Enquête à chaud/à froid d'un échantillon de stagiaires</p>



ANNEXE 2

AXE DE COLLABORATION :

FORMER EN CAS DE RECLASSEMENT OU DE RECONVERSION ET MOBILISER DES PRESTATIONS DE COMPENSATION

<p>Description de l'action</p> <p>Modalités administratives et financières</p>	<p>Action 2.1 Former en cas de reclassement ou de reconversion des stagiaires en situation de handicap du CNFPT</p> <p><i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque jour de formation mise en œuvre pour un montant forfaitaire de 135 euros par jour par agent. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2).</i></p>
<p>Publics visés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents territoriaux en situation de handicap- les agents territoriaux en situation de reclassement et de reconversion relevant du champ d'intervention du FIPHFP	<p>Action 2.2 Solliciter les aides techniques ou humaines pour les stagiaires en situation de handicap du CNFPT</p> <p>Afin d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les stagiaires en situation de handicap, les structures du CNFPT peuvent être amenées à définir des objectifs de formations spécifiques ou des modalités pédagogiques adaptées au handicap.</p> <p>Elles peuvent aussi solliciter différentes aides humaines ou techniques, un transport spécialisé, de l'hébergement spécifique, nécessaires à un stagiaire en situation de handicap, en respectant le code des marchés et les procédures internes d'achat du CNFPT. L'achat de ces prestations est donc à la charge du CNFPT et n'incombe pas à la collectivité employeuse.</p> <p>Situations où le CNFPT n'intervient pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- le stagiaire handicapé dispose déjà d'une aide technique ou humaine ;- la collectivité employeur garde la possibilité, si elle le souhaite, de procéder elle-même aux achats de prestations et de s'adresser au FIPHFP pour bénéficier des aides prévues par les règles de cet établissement ;- la prestation nécessaire est déjà financée par ailleurs (MDPH,...). <p>Pour favoriser l'accès aux formations du CNFPT des personnes en situation de handicap, le FIPHFP, dans le cadre de la convention de partenariat, prend en charge,</p>



ANNEXE 2

	<p>conformément aux conditions d'éligibilité de ses aides, les dépenses permettant la compensation du handicap des stagiaires et qui seront engagées par le CNFPT, en référence au catalogue des prestations de l'année en cours et aux plafonds indiqués.</p> <p>Par ailleurs, le CNFPT pourra, en tant que de besoin, prescrire directement, ou indirectement par l'intermédiaire des caps emploi (et ex-SAMETH), les prestations ponctuelles spécifiques (PAS insertion/maintien).</p>
<p>Modalités de remboursement par le FIPHFP</p>	<p>2.1 Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état des jours de formation mises en œuvre. Cet état identifie les stagiaires et les modules concernés. Il est par ailleurs produit ainsi un bilan du niveau de satisfaction des stagiaires ; il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 6.1 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention cadre et celles définies dans la convention financière annuelle</p> <p>2.2 Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un récapitulatif des dépenses éligibles engagées par ses structures. Ce récapitulatif identifie la collectivité de rattachement de l'agent concerné, les références et les montants des factures ; il est certifié d'une part, par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et d'autre part, par l'agent comptable qui atteste que ces montants ont été pris en charge dans sa comptabilité.</p> <p>Le FIPHFP valide cet état annuel dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 6.1 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention cadre et celles définies dans la convention financière annuelle</p>
<p>Indicateurs</p>	<p>Nombre de sessions réalisées Nombre de jours de formations Nombre de stagiaires Niveau de satisfaction des stagiaires (échantillon) Nombre de prestations Nombre de stagiaires Nombre de structures concernées</p>



ANNEXE 3



AXE DE COLLABORATION :

METTRE EN ŒUVRE DES FORMATIONS POUR MAINTENIR OU INSERER DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (AGENTS NON TERRITORIAUX, DEMANDEURS D'EMPLOI, APPRENTIS) EN LIEN AVEC LES CENTRES DE GESTION ET LES PARTENAIRES DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

<p>Description de l'action</p> <p>Modalités administratives et financières</p> <p>Publics visés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents des employeurs publics non territoriaux, en situation de handicap, relevant du champ d'intervention du FIPHFP (ex. agents de la fonction publique hospitalière, de l'Etat...)- les demandeurs d'emploi en situation de handicap- les parcours emploi compétences en situation de handicap recrutés par des employeurs relevant du champ d'intervention du FIPHFP- les apprentis en situation de handicap relevant du champ d'intervention du FIPHFP	<p>Action 3 Former des demandeurs d'emploi TH / agents non territoriaux TH / apprentis TH</p> <p>Le CNFPT pourra, dans la limite des places disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvrir son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale) ;- permettre l'inscription sur des formations intra spécifiques (organisées pour un groupe en particulier),- ouvrir l'accès à ses préparations aux concours. <p>Pour tenir compte des demandes de formation exprimées par les caps emploi ou les pôles emploi pendant la durée de la convention, le CNFPT pourra mettre en œuvre toutes actions de formation ou itinéraires dédiés contribuant au recrutement des demandeurs d'emploi dans la fonction publique territoriale.</p> <p>Dans ce cadre, les structures du CNFPT pourront concevoir et mettre en œuvre, des modules de formation, des itinéraires dédiés, des formations métiers ou thématiques spécifiques pour un groupe de demandeurs d'emploi en situation de handicap ou inscrire individuellement un demandeur d'emploi en situation de handicap à une session existante.</p> <p>Elles pourront également mettre en place les parcours visant la découverte de l'environnement territorial pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap et souhaitant intégrer la fonction publique territoriale (référentiel élaboré par le CNFPT et le FIPHFP)</p> <p>La mise en œuvre de ces actions de formation nécessite un travail d'analyse très important avec les caps emploi et/ou les pôles emploi. Un travail de préparation devra être mené, avec ces acteurs, très en amont de la mise en œuvre des sessions notamment pour préparer les aides techniques ou humaines dont pourraient avoir besoin les demandeurs d'emploi en situation de handicap</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation pour un montant forfaitaire de 135 euros par jour par agent. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du</i></p>
--	---

<p>Modalités de remboursement par le FIPHFP</p>	<p><i>handicap (cf. annexe 2).</i></p> <p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état des sessions de formation mises en œuvre. Cet état identifie les personnes et les modules concernés ; il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention. Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention ou celles définies dans la convention financière</p>
<p>Indicateurs</p>	<p>Nombre de sessions réalisées Nombre de jours de formation Nombre de stagiaires par profil : DE, agents non territoriaux Eléments qualitatifs sur le partenariat local Niveau de satisfaction des stagiaires Suite de parcours des DE bénéficiaires des itinéraires dédiés (échantillon)</p>